



**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 MARS 2017**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-et-un mars, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents : Sylvain SARAGOSA, Georges SCHMITT, Florence GABRY, Patrice BRONSART, Isabelle PARENT, Evelyne POIGNON, Christophe VIGIER, Nuno DIAS, Olivier POIGNON, Karim KENTACHE, Fabrice HUYLEBROECK, Betty HUYLEBROECK, Katya SCHMITT, Aude POIREE, Jacques LABARRE

Procurations : Eric CASSERON pouvoir à Georges SCHMITT, Véronique PETIT pouvoir à Sylvain SARAGOSA

Excusé(s) : Jacques GAUBOUR, Corinne TANGE, Pascale BACQUEVILLE, Martine GHENASSIA

Absent(s) : Betty HANAUER-BEASLAY, André LEFEVRE

Secrétaire de séance : Evelyne POIGNON

∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞

La séance est ouverte à 20 H 00.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, procède à l'appel nominal des membres et informe l'assemblée qu'il a 3 pouvoirs en sa possession.

Exercice : 23 Présents : 15 Votants : 17 Excusé : 4 Absents : 2

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JANVIER 2017

Monsieur le Maire soumet au vote du Conseil Municipal, le Procès-Verbal de la séance du 17 janvier 2017 qui est approuvé à la majorité (1 abstention : Nuno DIAS).

DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE 17 JANVIER 2017

Décision n° 2017-004 : portant sur les travaux de terrassements et de remblais pour la modification de 12 branchements d'eau potable pour sur-profondeur rue des Bonnets qui ont été confiés à la Société VEOLIA pour un montant de 16.152,53 € HT, soit 19.383,04 € TTC.

Décision n° 2017-007 : concernant une demande de subvention au titre de la DETR 2017 à hauteur de 35 % d'une dépense éligible plafonnée à 350.000 € pour la restructuration d'un bâtiment municipal constitué par d'anciennes salles paroissiales en maison des associations à vocation culturelle.

Décision n° 2017-008 : concernant une demande de subvention au titre de la réserve parlementaire de Monsieur Francis DELATTRE, Sénateur Maire du Val d'Oise, à hauteur de 10.000 € pour l'acquisition d'une pyramide à cordes qui sera installée à l'aire de jeux de Chaumontel.

Décision n° 2017-009 : concernant une demande de subvention au titre du fonds de soutien à l'investissement local (FSIL) à hauteur de 100.000 € pour la restructuration d'un bâtiment municipal constitué par d'anciennes salles paroissiales en maison des associations à vocation culturelle.

Décision n° 2017-011 : portant sur le renoncement à l'exercice du droit de préemption sur les immeubles mentionnés ci-dessous :

N° DIA		Notaire	Parcelle(s)
DIA 095 149 17	C 0001	Me PASQUIER - LECLERC	AC 457 - 458
DIA 095 149 17	C 0002	Me SOGY	AA 96
DIA 095 149 17	C 0003	Me DEJAN	AC 88
DIA 095 149 17	C 0004	Me PASQUIER - LECLERC	AA 275

ORDRE DU JOUR

Point n° 1 : AFFECTATION DU RESULTAT DEFINITIF COMMUNE 2016

Vu la législation en vigueur et notamment la nomenclature comptable M 14;

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances réunie en date du 6 mars 2017 ;

Le Conseil Municipal ;

Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2016 ;

Statuant sur l'affectation de résultat définitif de la section de fonctionnement de l'exercice 2016 ;

Constatant que le Compte Administratif 2016 présente un excédent de fonctionnement de 759 031,98 € ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'affecter le résultat de la section de fonctionnement en 2016 comme suit intégralement en section d'investissement :

- 759 031,98 € au compte 1068

Point n° 2 : COMPTE DE GESTION 2016

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature comptable M 14 ;

Considérant le grand principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public qui régit les finances publiques locales ;

Le Conseil Municipal ;

Après présentation par Monsieur le Maire, du Budget primitif de l'exercice 2016 et de ses décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que toutes les opérations de recettes et de dépenses paraissent convenablement justifiées ;

- 1) **Statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 ;
- 2) **Statuant** sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires;
- 3) **Statuant** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Considérant que le compte de gestion du Budget principal du Comptable du Trésor Public de la commune est identique au Compte Administratif 2016 du Budget principal de la commune et s'équilibre tel que présenté ci-dessous :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	2 596 540.80 €	3 355 572.78 €
Investissement	1 170 839.35 €	862 768.36 €

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECLARE que le Compte de Gestion 2016 du Budget principal de la commune, dressé par le Receveur, visé et certifié par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Point n° 3 : COMPTE ADMINISTRATIF 2016

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-14 ;

Vu la nomenclature comptable M 14 ;

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Jacques LABARRE, Conseiller municipal, doyen d'âge, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2016, dressé par Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire de Chaumontel ;

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif 2016, qui laisse apparaître les résultats de clôture excédentaires suivants :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	2 596 540.80 €	3 355 572.78 €
Investissement	1 170 839.35 €	862 768.36 €

CONSTATE, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser qui s'élèvent à 1 095 455,84 € en dépenses et à 353 985,65 € en recettes.

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

VOTE et ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Point n° 4 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L. 2331-3 ;

Vu le Code Général des impôts ;

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Malgré la non fourniture de l'état n° 1259 portant notification des bases prévisionnelles d'imposition des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices pour 2016 avant la séance du conseil municipal ;

Considérant l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 6 mars 2017 ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité :

DECIDE de maintenir, pour l'année 2017, les mêmes taux d'imposition que ceux appliqués en 2016, à savoir :

- Taxe d'habitation : 16,39 %
- Taxe sur le foncier bâti : 16,73 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 105,73 %
- Cotisation Foncière des entreprises : 19,92 %

Point n° 5 : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE 2017

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature comptable M 14 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances réunie en date du 6 mars 2017 ;

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A la majorité (2 contre : Christophe VIGIER, Nuno DIAS – 1 abstention : Aude POIREE) :

ADOpte le Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2017 en équilibre réel en dépenses et en recettes comme suit :

- Section de fonctionnement : **2 961 935,00 €**
- Section d'investissement : **2 479 810,00 €**

Point n° 6 : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2017

Monsieur Patrice BRONSART, Adjoint au Pôle « Vie Locale, Sport, Culture & Associations » informe l'assemblée délibérante que les Associations ont fourni, en début d'année 2017, un dossier de demande de subvention communale.

En date du 6 mars 2017, les membres de la Commission Associations se sont réunis pour étudier les demandes et ont émis un avis favorable à certaines demandes comme indiqué ci-dessous.

Le montant total des subventions communales versées aux associations est ainsi réparti :

Armuzick	2000,00
ASCL Football	3255,00
Bibliothèque	2000,00
Billard Club	300,00
Club de l'Amitié	700,00
Entrechats	800,00
Gymnastique Volontaire	700,00
Judo Club	4185,00
Les Mustangs Show Montel	1395,00
Lumières et Couleurs	300,00
Pocker Club	200,00
Rock'n Salsa Club	500,00
STMC (Aïki-Jujutsu)	850,00
Tennis Club	750,00
Vélo Club	300,00
Total	18235,00
Anciens sapeurs-pompiers	300,00
Comité des agents communaux	8000,00
Croix Rouge	300,00
Secours Catholique	300,00
UNC Anciens Combattants	600,00
Maxence LEJEUNE, Sponsoring	1000,00
TOTAL GENERAL	28735,00

Monsieur Labarre, Président de l'UNC, ne prend pas part au vote pour l'octroi de la subvention à cette association.

Le Conseil Municipal ;
Après avoir pris connaissance du détail des subventions accordées aux Associations ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

VALIDE les montants des subventions qui seront allouées aux associations comme indiqué dans le tableau ci-dessus pour l'année 2017.

Point n° 7 : CREATION D'UN BUDGET ANNEXE LOCATIONS ASSUJETTIES A LA TVA : MODIFICATION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 2016/106 du 07/07/2016 décidant la création d'un budget annexe locations assujetties à la TVA, soumis à l'instruction budgétaire et comptable M14
Considérant la nature de ce budget,
Considérant la recommandation du trésorier municipal de Luzarches de soumettre ce budget annexe à l'instruction budgétaire et comptable M4,

Sur la proposition de Monsieur le Maire ;
Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

ANNULE la délibération n° 2016-106 du 07 juillet 2016 décidant la création d'un budget annexe « Locations assujetties à la TVA », soumis à l'instruction budgétaire et comptable M14,

DECIDE la création d'un budget annexe « Locations assujetties à la TVA » soumis à l'instruction budgétaire et comptable M4.

Point n° 8 : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE « LOCATIONS » 2017

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la nomenclature comptable M 4 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances réunie en date du 6 mars 2017 ;

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

ADOpte le Budget Primitif du budget annexe locations pour l'exercice 2017 en équilibre réel en dépenses et en recettes comme suit :

- Section de fonctionnement : 16 710,00 €

Point n° 9 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS – CREATION ET SUPPRESSION D'EMPLOI

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 28 février 2017 ;

Considérant le tableau des effectifs permanents adopté par le Conseil Municipal le 28 novembre 2016 ;

Considérant la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) aux fonctionnaires des catégories A, B et C,
Considérant qu'il y a lieu de supprimer 1 emploi permanent de Brigadier de police municipale en raison de la mutation de l'agent qui l'occupait ;

Considérant qu'il y a lieu de créer 1 emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1ère classe dans le cadre d'un avancement de grade ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante la modification du tableau des effectifs des emplois permanents en tenant compte :

De la suppression d'1 emploi de brigadier à temps complet
De la création d'1 emploi d'adjoint administratif principal de 1ère Classe

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposé et annexé à la présente délibération.

Point n° 10 : MISE EN PLACE DU RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 28 février 2017 ;

Considérant que toutes ces nouvelles dispositions ont pour objectif de supprimer de nombreuses primes existant préalablement (PFR, IPF, IFTS, IEM, IAT, PSR et ISS, indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir) afin de simplifier le dispositif et de s'y substituer ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tend à valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, IFSE) ; cette indemnité repose d'une part sur une formalisation précise des critères professionnels et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;

Considérant qu'à cette IFSE peut s'ajouter un complément indemnitaire lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CI) ;

Considérant que ce nouveau régime indemnitaire a pour diverses finalités :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité
- reconnaître la spécificité de certains postes
- susciter la motivation, l'engagement, valoriser l'ancienneté et l'expérience professionnelle
- donner de la lisibilité sur les primes du personnel et ainsi accroître la transparence de la gestion de la masse salariale
- renforcer l'attractivité de la Commune de Chaumontel
- fidéliser les agents méritants
- distinguer les agents entre eux en fonction des postes occupés et des résultats obtenus en regard des objectifs professionnels assignés
- favoriser une équité de rémunération entre services et filières

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts selon les modalités ci-après :

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, ATSEM, techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques territoriaux (dans l'attente de la sortie de textes futurs).

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part **fixe** (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part **variable** (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet ; ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le montant attribué individuellement est fixé par arrêté municipal.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes, éventuellement décomposés en sous-groupes au regard des critères professionnels suivants (cf annexe 1) :

Catégorie A-Un groupe :

Direction Générale, direction de pôle, chargé de mission : responsabilités hiérarchiques, management opérationnel et stratégique, fonctions d'encadrement d'équipes nombreuses, pilotage, conduite de projets, conception des politiques locales, formation d'autrui

Catégorie B-Deux Groupes :

B1/Chef de service ou de structure/Coordinateur

B2/Poste d'instruction avec expertise et/ou d'animation

Catégorie C- Deux groupes :

C1/Responsable d'équipes, responsable comptable, marchés publics, RH, secrétariat général, urbanisme

C2/Agent d'exécution

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilités
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- Les qualifications requises

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable notamment avec :

- Indemnité de changement de résidence,
- Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement à la performance collective des services,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (IHTS, heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.
- La prime bi-annuelle, avantage collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation lors de l'entretien annuel professionnel :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : Sort des primes en cas d'absence

Le versement de ce nouveau régime indemnitaire sera suspendu prorata temporis (mais avec la déduction d'une franchise de 3 jours pour le seul cas du congé de maladie ordinaire), pour tout congé de maladie ordinaire, congé de longue durée, accident de service, maladie professionnelle, VAE ou bilan de compétences. Exception faite du congé maternité, du congé paternité, du congé pour adoption, des congés annuels, des jours d'ARTT, des jours de récupération, d'autorisations spéciales d'absence (ASA) et de formation professionnelle.

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DECIDE :

- **d'adopter** le régime indemnitaire ainsi proposé,
- **de maintenir** le régime indemnitaire antérieur pour les indemnités cumulables avec le RIFSEEP éventuellement allouées à l'ensemble des agents, pour la filière police municipale et le personnel de la filière technique dans l'attente de la sortie de textes futurs,

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la Commune de Chaumontel.

Point n° 11 : MISE A DISPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES MUTUALISE ENTRE LA COMMUNE DE CHAUMONTEL ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS DE FRANCE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet de convention portant définition des conditions de la mise à disposition de Monsieur Christophe ARMAGNAGUE, Directeur général des services, à conclure entre la Communauté de communes Carnelle Pays de France et la Commune de Chaumontel ;

Vu la délibération du Conseil communautaire Carnelle Pays de France en date du 20 février 2017 ;

Considérant les démarches entre la Communauté de communes Carnelle Pays de France et la commune de Chaumontel en vue de la mise à disposition de Monsieur Christophe ARMAGNAGUE, Attaché territorial principal, à 16/39^{ème} auprès de la commune de Chaumontel pour y exercer les fonctions de Directeur général des services à raison de 16 heures hebdomadaires ;

Considérant l'accord de l'intéressé quant à cette mise à disposition ;

Le Conseil municipal ;
Sur proposition de Monsieur le Maire ;
Après en avoir délibéré ;
A la majorité (1 abstention – Nuno DIAS) :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de Monsieur Christophe ARMAGNAGUE, directeur général des services entre la commune de Chaumontel et la Communauté de communes Carnelle Pays de France telle qu'elle lui est soumise ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention qui prendra effet à compter du 1^{er} mars 2017 pour une durée de 6 mois maximum et tout document utile à la mise en œuvre de cette décision.

Point n° 12 : CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A L'ETUDE DE DEPLACEMENTS DE LA RD 316 ENTRE LE PARC NATUREL REGIONAL OISE PAYS DE France ET LA COMMUNE DE CHAUMONTEL

Monsieur le Maire informe :

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Oise Pays de France dispose, au titre de son programme d'actions, d'un fonds « Etudes d'aménagement » destiné à financer des études afin de formuler des propositions alternatives en vue d'améliorer un projet d'aménagement.

En 2015, le PNR a financé à la commune de Chaumontel, maître d'ouvrage, l'étude d'un avant-projet d'aménagement de la traversée urbaine par la RD 316, constituant la tranche ferme d'une mission complète de maîtrise d'œuvre, visant à la requalification paysagère de cette voirie, en application des objectifs IV et V de la Charte 2004-2016 « Préserver la qualité et la spécificité des paysages naturels et bâtis du territoire » et « mettre en œuvre la politique paysagère et urbaine du Parc ».

L'objectif de requalification de la RD 316 en traversée de la commune de Chaumontel revêt une importance particulière pour le Parc. Chaumontel étant et restera avec le périmètre de la nouvelle charte, la première traversée urbaine en provenance du sud du territoire (Ecouen).

Suite à cet avant-projet et afin de poursuivre les études de maîtrise d'œuvre, la commune de Chaumontel recherche les financements nécessaires, notamment auprès de ses partenaires institutionnels que sont le Conseil départemental du Val d'Oise et le Conseil Régional d'Ile de France.

Ainsi le Conseil départemental du Val d'Oise, avant de donner suite à la demande de la commune, demande que soit réalisée une étude de circulation afin de valider les propositions d'aménagement du bureau d'études A CIEL OUVERT, présentées en avant-projet.

Cette étude de circulation consiste en la réalisation de comptages directionnels pour différents types de véhicule (VL, PL, bus, deux-roues), permettant une analyse quantitative des flux et une analyse des dysfonctionnements des secteurs enquêtés et, d'autre part, la réalisation de comptages automatiques permettant de mesurer le trafic avec distinction des véhicules FL/PL. En phase 2, l'étude présente un test des aménagements proposés.

Le montant de l'étude s'élève à 5.442 € TTC. Le financement est pris en charge par le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR, à hauteur de 80 % du coût total TTC. Le solde financier, soit 20 % du montant TTC, est à la charge de la commune.

Il est donc demandé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention financière relative à l'étude de déplacement sur la RD 316.

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention financière pour le financement de l'étude d'aménagement de la RD 316.

Point n° 13 : REGLEMENT RELATIF A LA PROCEDURE DE RETROCESSION DES EMPRISES ET EQUIPEMENTS COMMUNS DETENUS PAR LES ASL AU PROFIT DE LA COMMUNE DE CHAUMONTEL

I / PRINCIPES GENERAUX

Une Association Syndicale Libre (A.S.L.) peut présenter son dossier après obtention du certificat de conformité. Objet de la rétrocession : les emprises et équipements communs détenus par les ASL, à savoir :

- La voirie
- Les espaces verts
- Les réseaux
- Les espaces de stationnement
- Les éléments de mobilier urbain.

Il est toutefois précisé que les réseaux de communication à usage privatif et les contrats afférents ne peuvent en aucun cas faire l'objet de rétrocession.

La municipalité se réserve le droit de reprendre tout ou partie des emprises et équipements communs. Les antennes collectives hertziennes ne sont pas reprises dans le domaine communal.

De même, les ASL peuvent proposer tout ou partie de leurs équipements communs, à condition que l'emprise à rétrocéder soit reliée au domaine public communal.

Les frais occasionnés par la procédure de rétrocession se répartissent comme suit :

Frais demeurant à la charge de la commune :

-  Frais d'enquête publique

Frais demeurant à la charge de l'ASL :

-  Frais occasionnés par le contrôle technique des réseaux, y compris les passages caméra.
-  Frais éventuels de remise aux normes des emprises avant rétrocession
-  Frais d'actes administratif ou notarié
-  Le cas échéant, les frais de bornage.

II / LES PHASES DE LA PROCEDURE

Phase 1 : Transmission des documents

L'ASL transmet par écrit une demande de reprise de ses emprises et équipements communs en fournissant à la ville, les documents suivants :

Administration

1. Procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive ;
2. Procès-verbal de l'Assemblée Générale demandant la rétrocession, conforme aux modalités de vote organisées par les statuts de l'ASL (cette délibération doit préciser les parcelles et les équipements concernés) ;
3. Copie des statuts et du cahier des charges de l'ASL et justificatifs du respect des obligations déclaratives (journaux) ;
4. Acte de cession entre le promoteur et l'ASL et titre de propriété (si transfert de propriété déjà effectué) ;
5. Déclaration d'achèvement de travaux et certificat de conformité ;

Foncier

6. Plan parcellaire (x2) ;
7. Type coupe des voies (facultatif) ;

Technique

8. Liste des travaux effectués depuis la mise à l'habitation de la résidence ;
9. Tableau de synthèse du patrimoine rétrocédé par l'ASL (linéaire et surface de voirie, nombre de type de candélabres, nombre et type de végétaux, linéaire et type de réseaux enterrés ...) ;
10. Plans actualisés :
 - a) Du réseau d'assainissement
 - b) Des plantations
 - c) Du réseau de l'éclairage public (candélabres, numérotés avec localisation précise du compteur)
 - d) Du réseau de basse tension
 - e) Du réseau de télédistribution (avec localisation précise de l'antenne)
 - f) Du réseau gaz

11. Passage caméra et rapport d'essai d'étanchéité eaux pluviales et eaux usées ;
12. Attestation de conformité des gestionnaires de réseaux (EDF, assainissement) ;
13. Photocopie de la dernière facture EDF pour l'éclairage public et relevé du compteur (heures creuses et heures pleines) ;
14. Factures récentes d'eau

Phase 2 : Contrôle technique des réseaux par l'ASL

L'ASL fait exécuter toute une série de contrôles techniques en vue d'éventuelles remises aux normes. Elle convoque les experts et la commune assiste à toutes ces visites.

- Pour l'éclairage public : l'installation, pour être reprise par la commune, devra être mise aux normes en vigueur au moment de la visite ;
- Pour les réseaux d'assainissement : un passage caméra sera prévu ainsi que les essais d'étanchéité. En cas de problème, la remise aux normes sera exigée ;
- Pour la chaussée et les trottoirs : une vérification de la planimétrie et de l'étanchéité de la voie sera faite avec éventuellement une reprise des affaissements sur trottoirs, bordures et chaussées et colmatage des fissures importantes.

Phase 3 : Présentation du dossier à la Commission d'urbanisme et travaux pour validation du caractère rétrocedable des emprises et équipements communs.

Phase 4 : Procès-verbal relatif à l'accord préalable sur les emprises et équipements communs rétrocedables.

Phase 5 : Retour des documents contresignés par les personnes morales représentant l'ASL.

Phase 6 : Délibération n° 1 du Conseil Municipal validant les différents documents du dossier de rétrocession et autorisant l'enquête publique (le cas échéant).

Le dossier est présenté au Conseil Municipal pour accord sur les limites foncières, le plan parcellaire et le lancement de l'enquête publique.

Phase 7 : Rapport du commissaire enquêteur (le cas échéant).

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois maximum pour fournir son rapport et ses conclusions

Phase 8 : Procès-verbal de remise d'ouvrage.

Phase 9 : Bornage des emprises rétrocedées (le cas échéant).

Un document d'arpentage réalisé par un géomètre peut être nécessaire suite aux délimitations parcellaires définies par l'ASL et la commune.

Phase 10 : Délibération n°2 du Conseil Municipal approuvant le principe de la rétrocession et autorisant la signature de l'acte de cession.

Phase 11 : Signature des actes devant notaire entre la commune et l'ASL.

Eventuellement en parallèle avec une signature promoteur/ASL.

Phase 12 : Délibération n°3 du Conseil Municipal portant classement des emprises et des équipements communs dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DECIDE d'adopter le règlement relatif à la procédure de rétrocession des emprises et équipements communs détenus par les ASL au profit de la commune de Chaumontel

Point n° 14 – AUTORISATION D'ACQUISITION DES VOIES ET RESEAUX DU LOTISSEMENT CLOS PINARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 2014/038 du conseil municipal de Chaumontel autorisant la rétrocession et le classement dans le domaine public communal des voies et réseaux du lotissement du Clos Pinard après enquête publique et avis favorable du commissaire enquêteur ;

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié avec les différents co-lotis relatif à la rétrocession des voies et espaces communs du lotissement Clos Pinard.

Il est précisé que les frais notariés seront à charge de la commune.

Le Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré ;

A la majorité (une voix contre, Georges SCHMITT – 1 abstention : Betty HUYLEBROECK) :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié avec les différents co-lotis relatif à la rétrocession des voies et espaces communs du lotissement Clos Pinard ;

PRECISE que les frais notariés seront à la charge de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 52

Fait à Chaumontel, le 24 mars 2017

Le Maire,